

André Cusson (*Defendant*) *Appellant*;

and

Léopold H. Robidoux (*Plaintiff*) *Respondent*.

1975: June 12; 1975: November 13.

Present: Laskin C.J. and Judson, Ritchie, Pigeon and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prescription — Medical or hospital responsibility — Retroactive effect of an amendment — Civil Code, arts. 2260a, 2261(2) and 2262(2) — Act to amend certain prescriptions, 1974 (Que.), c. 80.

Appeal — Supreme Court — Provincial Act subsequent to the decision of the Court of Appeal — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 47, 50 and 67.

Respondent, who was injured in an accident which occurred on September 7, 1968, was treated by appellant, who performed a first operation on September 10 to repair a fracture of the left knee. However, as respondent had also sustained a fracture at the hip which was not diagnosed until the end of October, appellant promptly performed another operation to set the other fracture, but there were complications and he finally had to amputate the limb completely on January 13, 1970. Pleading professional negligence, respondent brought an action for damages in the Superior Court on August 28, 1970. The Superior Court and the Court of Appeal both held appellant liable, although the latter reduced the amount allowed. As this amount is no longer in issue, the Court directed counsel for the parties at the hearing that it would not rule on liability and that the only argument it would consider was that of prescription.

This question of prescription is based on two facts which have arisen since the decision of the Court of Appeal delivered on June 19, 1973. Appellant contends that pursuant to the rule established by this Court in *Notre-Dame Hospital v. Patry*, delivered on June 12, 1974 ([1975] 2 S.C.R. 388), it is the one-year prescription contemplated in art. 2262(2) of the *Civil Code* which applies. As, in the case at bar, injurious consequences became apparent in October 1968 and the action was brought in August 1970, he maintains that the remedy is therefore prescribed. Respondent, for his part, relied on the *Act to amend certain prescriptions*, passed by the Legislature of Quebec in December 1974, specifically s. 5, and contends that the case at bar, which

André Cusson (*Défendeur*) *Appelant*;

et

Léopold H. Robidoux (*Demandeur*) *Intimé*.

1975: le 12 juin; 1975: le 13 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Ritchie, Pigeon et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Prescription — Responsabilité médicale ou hospitalière — Rétroactivité d'une modification — Code civil, art. 2260a, 2261(2), 2262(2) — Loi modifiant certaines prescriptions, 1974 (Qué.), c. 80.

Appel — Cour suprême — Loi provinciale subséquente à l'arrêt de la Cour d'appel — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 47, 50, 67.

Blessé dans un accident survenu le 7 septembre 1968, l'intimé a été sous les soins de l'appelant qui a pratiqué une première intervention pour fracture du genou gauche, le 10 septembre. Une autre fracture à la hanche n'ayant toutefois été diagnostiquée qu'à la fin d'octobre, l'appelant s'empressa alors de procéder à une intervention chirurgicale pour la réduction de cette autre fracture mais des complications survinrent et il dut finalement enlever le membre complètement le 13 janvier 1970. Invoquant la faute professionnelle, l'intimé a intenté une action en dommages-intérêts en Cour supérieure, le 28 août 1970. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux reconnu la responsabilité de l'appelant, quoique cette dernière ait réduit le montant de la condamnation. Ce montant n'étant plus en litige la Cour a avisé les avocats des parties à l'audition qu'elle n'interviendrait pas sur la responsabilité et que le seul moyen qu'elle considérerait était celui de la prescription.

Cette question de prescription se fonde sur deux faits survenus depuis l'arrêt de la Cour d'appel, rendu le 19 juin 1973. L'appelant soutient qu'en vertu de la règle établie par cette Cour dans l'arrêt *Hôpital Notre-Dame c. Patry*, rendu le 12 juin 1974 ([1975] 2 R.C.S. 388), c'est la prescription d'un an prévue au par. 2 de l'art. 2262 du *Code civil* qui s'applique. Comme, en l'espèce, le préjudice a commencé à se manifester en octobre 1968 et l'action a été intentée en août 1970, le recours serait alors prescrit. L'intimé invoque pour sa part la *Loi modifiant certaines prescriptions*, votée par la Législature de Québec en décembre 1974, et plus particulièrement l'art. 5 et prétend que la présente instance, qui était pendante devant un tribunal au 1^{er} janvier 1975, est

was pending before a court as of January 1, 1975, is accordingly not subject to para. 2 of art. 2262 of the *Civil Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

If the 1974 Act had not been passed, the action would have been prescribed when it was brought in August 1970. The fault was committed in September 1968 and the injurious consequences became apparent in the following month. The starting date for the prescription cannot be considered as the time when the limb had to be amputated in January 1970. However, if these provisions of the Act are applied, the appeal must be dismissed. By making para. 2 of art. 2262 inapplicable to actions pending before the courts, s. 5 in effect provides that only the two-year prescription or the thirty-year prescription may apply in the case at bar.

The only question is, accordingly, whether this Act of the Legislature of Quebec can be applied, seeing that, on January 1, 1975, the case was pending in this Court, not in any provincial court. The question is not whether the 1974 Act is unconstitutional: it is concerned with the prescription of rights of action, namely a matter of procedure in a provincial court, which is essentially within the jurisdiction of the Legislature of a province. It is the application of the Act which appellant is challenging and he contends that this Court has already ruled (in *Boulevard Heights v. Veilleux* (1915), 52 S.C.R. 185 and in *K.V.P. Co. Ltd. v. McKie*, [1949] S.C.R. 698) that the *Supreme Court Act* (now s. 47) does not allow this Court to take into account federal statutes passed after the Court of Appeal's decision to deliver a judgment different from that delivered by the Court of Appeal.

In the case at bar, this Court is not asked to give a judgment different from that of the Court of Appeal; the 1974 Act is invoked to have the appeal dismissed. There is nothing in the *Supreme Court Act* limiting the grounds on which the Court may dismiss an appeal. Furthermore, it is doubtful that this Court was correct in holding in *Veilleux* and *McKie* that, in the *Supreme Court Act*, "the judgment ... that the ... [Court of Appeal] should have given" means the judgment it should have given on the facts before the Court below, rather than on the facts as they are at the time the case comes to this Court for hearing.

Boulevard Heights v. Veilleux (1915), 52 S.C.R. 185; *K.V.P. Co. Ltd. v. McKie*, [1949] S.C.R. 698, distinguished; *Notre-Dame Hospital v. Patry*, [1975] 2 S.C.R. 388; *R. v. National Trust Co.*, [1933] S.C.R. 670; *Livesley v. Horst Co.*, [1924] S.C.R. 605; *Quilter*

de ce fait soustraite à l'application du par. 2 de l'art. 2262 C.c.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Si ce n'était de la Loi de 1974, l'action était prescrite lorsqu'elle a été intentée en août 1970. La faute a été commise en septembre 1968 et le préjudice a commencé à se manifester dès le mois suivant. On ne peut considérer comme point de départ de la prescription le moment où on a dû faire la désarticulation du membre en janvier 1970. En revanche, si l'on applique les dispositions de la Loi, le pourvoi doit être rejeté. L'article 5 de celle-ci, en rendant le par. 2 de l'art. 2262 inapplicable aux instances pendantes devant les tribunaux, décrète effectivement que seules la prescription de deux ans ou celle de trente ans peuvent s'appliquer en l'occurrence.

La seule question qui se pose par conséquent est celle de savoir si, vu que le 1^{er} janvier 1975, cette cause était pendante en cette Cour et non devant un des tribunaux de la Province, la loi de la Législature du Québec peut avoir effet. Il n'est pas question que la Loi de 1974 soit inconstitutionnelle: elle traite de la prescription des droits d'action, soit une question de procédure devant un tribunal provincial, ce qui est essentiellement du ressort de la Législature d'une province. C'est l'application de la loi que l'appellant attaque et il prétend que cette Cour a déjà statué (dans *Boulevard Heights c. Veilleux* (1915), 52 R.C.S. 185 et dans *K.V.P. Co. Ltd. c. McKie*, [1949] R.C.S. 698) que la *Loi sur la Cour suprême* (l'art. 47 actuel) ne permet pas à cette Cour de tenir compte de lois provinciales adoptées après la décision de la Cour d'appel pour rendre un jugement différent de celui rendu par la Cour d'appel.

En l'espèce, on ne demande pas à cette Cour de rendre un jugement autre que celui que la Cour d'appel a rendu; la Loi de 1974 est invoquée pour demander le rejet du pourvoi. Il n'y a rien dans la *Loi sur la Cour suprême* qui limite les motifs pour lesquels la Cour peut rejeter un pourvoi. En outre, il est douteux que l'on ait eu raison de dire dans les affaires *Veilleux* et *McKie* que lorsque la *Loi sur la Cour suprême* parle du jugement que la Cour d'appel «aurait dû prononcer», on veuille dire le jugement qu'elle aurait dû prononcer en regard de ce qui était devant elle et non pas à l'égard de ce qu'est la situation au moment où l'affaire doit être jugée par cette Cour.

Distinction faite avec les arrêts: *Boulevard Heights c. Veilleux* (1915), 52 R.C.S. 185; *K.V.P. Co. Ltd. c. McKie*, [1949] R.C.S. 698; arrêts mentionnés: *Hôpital Notre-Dame c. Patry*, [1975] 2 R.C.S. 388; *R. c. National Trust Co.*, [1933] R.C.S. 670; *Livesley c. Horst*

v. Mapleson (1882), 9 Q.B.D. 672; *Attorney General v. Birmingham, Tame and Rea District Drainage Board*, [1912] A.C. 788; *City of Montreal v. Hogan* (1900), 31 S.C.R. 1; *Burland v. City of Montreal* (1903), 33 S.C.R. 373; *Hill v. Hill* (1903), 34 S.C.R. 13, referred to.

APPEAL from a decision for the Court of Appeal of Quebec which affirmed a judgment of the Superior Court, while reducing the amount allowed. Appeal dismissed with costs.

Jacques Valade, for the appellant.

Jean Provost, Q.C., and *André Godin*, for the respondent.

4 The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is against a decision of the Court of Appeal of Quebec, which reduced to \$51,300 the amount allowed but otherwise affirmed the judgment of the Superior Court holding the appellant liable for professional negligence. Respondent was injured in a motor vehicle collision on September 7, 1968. He was treated by appellant, who performed a first operation on September 10 to repair a fracture of the left knee. Unfortunately, respondent had also sustained a fracture at the hip, which was not diagnosed until the end of October, when he was admitted to a convalescent hospital. Appellant promptly performed another operation to set the other fracture, but there were complications, and he finally had to amputate the limb completely on January 13, 1970.

The writ is dated August 28, 1970 and was served on September 2, 1970. The only point raised on this appeal is the one-year prescription contemplated in art. 2262(2) of the *Civil Code*. Concerning the professional negligence, there are concurrent findings in the courts below and the amount allowed is no longer in issue. After hearing counsel for the appellant, the Court directed counsel for the respondent to limit his argument to the question of prescription.

Following the decision of this Court in *Notre-*

Co., [1924] R.C.S. 605; *Quilter v. Mapleson* (1882), 9 Q.B.D. 672; *Attorney General v. Birmingham, Tame and Rea District Drainage Board*, [1912] A.C. 788; *Ville de Montréal c. Hogan* (1900), 31 R.C.S. 1; *Burland c. Ville de Montréal* (1903), 33 R.C.S. 373; *Hill c. Hill* (1903), 34 R.C.S. 13.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, tout en réduisant le montant de la condamnation. Pourvoi rejeté avec dépens.

Jacques Valade, pour l'appelant.

Jean Provost, c.r., et *André Godin*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui, tout en réduisant à \$51,300 le montant de la condamnation, a confirmé le jugement de la Cour supérieure concluant à la responsabilité de l'appelant pour faute professionnelle. L'intimé a été blessé dans une collision de véhicules le 7 septembre 1968. Il a été sous les soins de l'appelant qui a pratiqué une première intervention pour fracture du genou gauche, le 10 septembre. Il y avait malheureusement une autre fracture à la hanche qui n'a été diagnostiquée qu'à la fin d'octobre quand l'intimé a été confié à un hôpital pour convalescents. L'appelant s'empessa alors de procéder à une intervention chirurgicale pour la réduction de cette autre fracture mais des complications survinrent et il dut finalement enlever le membre complètement le 13 janvier 1970.

L'action porte la date du 28 août 1970 et a été signifiée le 2 septembre 1970. Le seul moyen à étudier c'est la prescription d'un an prévue au par. 2 de l'art. 2262 du *Code civil*. En effet, sur la responsabilité professionnelle, il y a conclusions concordantes des tribunaux du Québec et le montant de la condamnation n'est plus débattu. Après la plaidoirie de l'avocat de l'appelant, celui de l'intimé a été avisé par la cour que son argumentation devait se limiter à la question de prescription.

A la suite de notre arrêt *Hôpital Notre-Dame c.*

*Dame Hospital v. Patry*¹ (June 12, 1974), the Quebec Legislature passed a bill (1974, c. 80), which was assented to on December 24, 1974 and came into force on January 1, 1975. Sections 1, 3 and 5 of this Act read as follows:

1. The Civil Code is amended by inserting after article 2260 the following article:

«2260a. In matters of medical or hospital responsibility, the action in indemnity for bodily or mental prejudice caused to a patient is prescribed by three years from the date of the fault.

However, if the prejudice becomes apparent gradually, the delay runs only from the day on which it first appeared.»

3. This act shall have effect from 1 January, 1972 for a fault committed on or after such date or, as the case may be, for a fault committed before such date if the prejudice became apparent gradually and the first appearance occurred on or after such date.

5. Section 1 of this act and paragraph 2 of article 2262 of the Civil Code cannot be applied to a suit pending before a court on 1 January 1975 even if the cause of action originated before 1 January 1972.

Without these new provisions, the inevitable conclusion would have to be that the action was prescribed when it was brought. The fault was committed in September 1968 and the injurious consequences became apparent in the following month. It is legally impossible to consider the damage as having been sustained when the decision had to be made to amputate the irreparably damaged limb. Thus this is not a case in which the starting date for the prescription can be set less than one year before the action was brought. As pointed out in *Patry* (at p. 391), the Court must in such a case apply of its own motion the defence resulting from the prescription, in accordance with arts. 2188 and 2267 C.C. In order to affirm the judgment, the provisions of the 1974 Act cited above must therefore be resorted to.

On the other hand, it is clear that, if these provisions can be applied to the case at bar, the appeal must be dismissed. The Legislature clearly intended the Act to be retrospective. By making

*Patry*¹ (rendu le 12 juin 1974), la Législature de la province de Québec a adopté une loi (c. 80 de 1974), sanctionnée le 24 décembre 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Les articles 1, 3 et 5 de cette Loi se lisent comme suit:

1. Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 2260, de l'article suivant:

«2260a. En matière de responsabilité médicale ou hospitalière, l'action en indemnité pour le préjudice corporel ou mental causé à un patient se prescrit par trois ans à compter de la faute.

Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.»

3. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1972 pour une faute commise depuis cette date ou, le cas échéant, pour une faute commise avant cette date si le préjudice s'est manifesté graduellement et que la première manifestation soit survenue depuis cette date.

5. L'article 1 de la présente loi et le paragraphe 2 de l'article 2262 du Code civil ne peuvent être appliqués à une instance pendante devant un tribunal au 1^{er} janvier 1975 même si la cause d'action a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1972.

Sans ces dispositions nouvelles, il faudrait inévitablement conclure que l'action était prescrite lorsqu'elle a été intentée. En effet, la faute a été commise en septembre 1968 et le préjudice a commencé à se manifester dès le mois suivant. Il est juridiquement impossible de considérer le dommage comme ayant été subi au moment où il fallut se résoudre à faire la désarticulation du membre irrémédiablement compromis. Nous ne sommes donc pas en présence d'un cas où l'on puisse fixer le point de départ de la prescription à moins d'un an avant l'institution de l'action. Comme il est signalé dans l'arrêt *Patry* (à la p. 391) les tribunaux doivent en pareil cas appliquer d'office le moyen découlant de la prescription, vu les art. 2188 et 2267 C.c. Pour maintenir la condamnation, il faut donc avoir recours aux dispositions précitées de la Loi de 1974.

D'un autre côté, il est évident que si on peut les appliquer, le pourvoi doit être rejeté. La Législature a manifestement voulu donner effet rétroactif à cette législation. L'article 5 en rendant le par. 2

¹ [1975] 2 S.C.R. 388.

¹ [1975] 2 R.C.S. 388.

para. 2 of art. 2262 inapplicable to actions pending before the courts, s. 5 in effect provides that only the two-year prescription provided for in art. 2261(2), or the thirty-year prescription, may apply in the case at bar, and the action was brought within two years.

There is, however, a question whether this act of the Legislature of Quebec can be applied, seeing that, on January 1, 1975, the case was pending in this Court, not in any provincial court. Appellant's contention is essentially that, because this case is to be decided under the provisions of the *Supreme Court Act* (R.S.C. c. S-19), which is a federal Act, this Court cannot take into account a provincial statute passed after the Court of Appeal's decision of June 19, 1973. Appellant does not challenge the constitutional validity of the Act, only its application to this case, and he bases his argument on two cases: *Boulevard Heights v. Veilleux*², and *K.V.P. Co. Ltd. v. McKie*³.

An important difference between those two cases and the case at bar should be mentioned at the outset. In *Veilleux*, the appellant had been condemned to refund money paid on the price of land that it had sold in breach of an Act prohibiting sales where no subdivision plan had been registered. The appellant relied on a provincial statute passed to validate those sales subsequent to the judgment of the Court of Appeal in seeking to have that judgment reversed in this Court. Similarly, in *McKie*, the appellant relied on an act passed after the judgment of the Court of Appeal, in seeking to have this Court substitute an award of damages for the injunction that had been issued. In both cases the subsequently passed retrospective statute was invoked to obtain in this Court a judgment different from that delivered originally. The basis for refusing to do so was that the federal statute creating this Court does not empower it to give a judgment that the Court of Appeal could not have given. Reference was made to what is now s. 47 of the *Supreme Court Act*:

² (1915), 52 S.C.R. 185.

³ [1949] S.C.R. 698.

de l'art. 2262 inapplicable aux instances pendantes devant les tribunaux, se trouve à décréter effectivement que seules la prescription de deux ans prévue au par. 2 de l'art. 2261 ou celle de trente ans peuvent s'appliquer en l'occurrence et l'action a été intentée dans les deux ans.

La question qui se pose cependant est de savoir si, vu que le 1^{er} janvier 1975, cette cause était pendante en cette Cour et non pas devant un des tribunaux de la Province, la loi de la Législature du Québec peut avoir effet. La prétention de l'appelant c'est essentiellement que, parce que cette cause doit être jugée selon les dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* (S.R.C. 1970, c. S-19) qui est une loi fédérale, nous ne pouvons pas tenir compte d'une loi provinciale votée après l'arrêt de la Cour d'appel lequel date du 19 juin 1973. L'appelant n'attaque pas la constitutionnalité de la loi, il en attaque l'application et il se fonde pour cela sur deux précédents: *Boulevard Heights c. Veilleux*², *K.V.P. Co. Ltd. c. McKie*³.

Il faut d'abord noter une différence importante entre la situation qui existait dans ces deux affaires-là et celle qui se présente ici. Dans *Veilleux*, l'appelante avait été condamnée à rembourser de l'argent versé sur le prix de terrains qu'elle avait vendus en violation d'une loi qui défendait la vente sans enregistrement du plan de subdivision. Elle voulait qu'en vertu d'une loi de la Législature passée après l'arrêt de la Cour d'appel à l'effet de valider ces ventes, cette Cour infirme le jugement qui avait été rendu. De même, dans *McKie*, l'appelante voulait qu'en vertu d'une loi subséquente à l'arrêt de la Cour d'appel, cette Cour substitue à l'injonction qui avait été décernée, une condamnation à des dommages. Dans les deux cas de la loi subséquente à effet rétroactif était donc invoquée dans le but d'obtenir de cette Cour un jugement différent de celui qui avait été rendu. Pour refuser de ce faire, on s'est fondé sur ce que la loi fédérale qui régit la Cour ne lui donne pas le pouvoir de rendre un jugement que la Cour d'appel ne pouvait pas rendre et l'on a cité ce qui est aujourd'hui l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême*:

² (1915), 52 R.C.S. 185.

³ [1949] R.C.S. 698.

47. The Court may dismiss an appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the court, whose decision is appealed against, should have given or awarded.

In the case at bar, respondent invokes the 1974 Act, not to ask this Court to give a judgment different from that of the Court of Appeal, but to have the appeal dismissed. In my view, there is no doubt that this Court has power to do so. There is nothing in the wording of the *Supreme Court Act* to prevent the conclusion sought by respondent from being granted. It in no way limits the grounds on which the Court may dismiss an appeal. This does not mean that the Court may do so arbitrarily, but there are no special rules laid down in this regard.

Appellant did not contend that the 1974 Act was unconstitutional. Such contention would be untenable. The Act is essentially concerned with civil rights in Quebec. From a constitutional point of view I do think, however, that this legislation should be considered as in relation to procedure. It appears to have been established by *R. v. National Trust Co.*⁴, that the principles of the common law are to be applied in classifying legislation for testing its constitutionality. According to these principles, the prescription of actions is a matter of procedure. In *Livesley v. Horst Co.*⁵, a case in which the question was examined from the standpoint of private international law, Duff J. said (at p. 608):

The concept of procedure, too, is in this connection, a comprehensive one, including process and evidence, methods of execution, rules of limitation affecting the remedy . . .

However, even though this is regarded as a question of procedure, it should be noted that it is one of procedure in a civil matter in a court established by the Province, within the meaning of s. 92(14) of the *British North America Act*. The relevant fact governing prescription is the date of service of the writ issued by the trial court, the Superior Court. It is therefore a matter of procedure in a provincial court within the meaning of

47. La Cour peut rejeter un appel, ou elle peut prononcer le jugement et décerner les ordonnances ou autres procédures que la cour dont le jugement est porté en appel aurait dû prononcer ou décerner.

Dans le cas présent, l'intimé invoque la Loi de 1974 non pas pour demander à cette Cour de rendre un jugement autre que celui que la Cour d'appel a rendu, mais bien pour demander le rejet du pourvoi. C'est à mon avis ce que la Cour a sûrement le pouvoir de faire. Il n'y a rien dans le texte de la *Loi sur la Cour suprême* qui fasse obstacle à ce que la conclusion recherchée par l'intimé soit accordée. Il ne limite aucunement les motifs pour lesquels la Cour peut rejeter un appel. Cela ne veut pas dire qu'elle peut le faire arbitrairement, mais il n'y a pas de règle spéciale qui soit prescrite à cet égard.

L'appellant n'a pas prétendu que la Loi de 1974 soit inconstitutionnelle et toute prétention en ce sens serait futile. Il s'agit essentiellement de droits civils dans la province de Québec. Du point de vue constitutionnel, je pense bien qu'il faut toutefois considérer cela comme de la législation touchant la procédure. En effet, il semble établi par l'arrêt *R. c. National Trust Co.*⁴ que la classification de la législation pour en déterminer la constitutionnalité doit se faire selon les concepts de la *common law*. Selon ces concepts, la prescription des droits d'action est une question de procédure. Dans *Livesley c. Horst Co.*⁵, une affaire où la question était envisagée sous l'angle du droit international privé, M. le juge Duff a dit (à la p. 608):

[TRADUCTION] A cet égard, la procédure aussi a une acception très large et comprend les actes de procédure, les dépositions, les méthodes d'exécution, les règles de prescription concernant le recours . . .

Même si l'on tient qu'il s'agit d'une question de procédure, il faut dire cependant qu'il s'agit d'une question de procédure en matière civile devant une cour établie par la Province au sens du par. 14 de l'art. 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. En effet, ce qu'il faut considérer du point de vue de la prescription, c'est la date de la signification de la demande en première instance, en Cour supérieure. C'est donc une question de procédure

⁴ [1933] S.C.R. 670.

⁵ [1924] S.C.R. 605.

⁴ [1933] R.C.S. 670.

⁵ [1924] R.C.S. 605.

head 14 cited above, and is not in any way a matter of procedure in this Court. In passing the 1974 Act, the Legislature enacted that with regard to pending litigation, art. 2262(2) should not be taken into consideration as to the time within which the action had to be brought before the trial court. Whichever way it is examined, this is essentially a matter within its jurisdiction, and in my view, this is decisive.

I do not think I should refrain from expressing grave doubt whether this Court was correct in holding in *Veilleux* and *McKie* that, in s. 47 of the *Supreme Court Act*, "the judgment . . . that the . . . (Court of Appeal) should have given" means the judgment it should have given on the facts before the Court below, rather than on the facts as they are at the time the case comes to this Court for hearing. As Duff J. accepted in *Veilleux* (at p. 192), a court of appeal must decide on the basis of the situation existing when it renders its judgment, and not necessarily on the basis of the situation that existed when the trial judge ruled. Such was the decision of the English Court of Appeal in *Quilter v. Mapleson*⁶, where as here a retrospective statute was in question. Jessel M.R. said at p. 676:

It was, in my opinion, intended to give appeals the character of rehearings and to authorize the Court of Appeal to make such order as ought to be made according to the state of things at the time . . .

Bowen L.J. said, at p. 678:

The rules were intended to enable the Court of Appeal to do complete justice. If the law has been altered pending an appeal, it seems to me to be pressing rules of procedure too far to say that the Court of Appeal cannot decide according to the existing state of the law . . .

This view was approved by the House of Lords in *Attorney General v. Birmingham, Tame and Rea District Drainage Board*⁷, where Lord Gorell said at p. 802:

⁶ (1882), 9 Q.B.D. 672.

⁷ [1912] A.C. 788.

devant un tribunal provincial au sens du par. 14 précité, ce n'est aucunement une question de procédure devant cette Cour. En somme, ce que la Législature a décrété par la Loi de 1974 au sujet des causes pendantes, c'est que l'on ne devait pas tenir compte du par. 2 de l'art. 2262 quant au délai dans lequel la poursuite devait être introduite devant le tribunal de première instance. C'est une question qui est essentiellement de son ressort de quelque façon qu'on l'envisage et cela me paraît décisif.

Je ne crois pas devoir m'abstenir de dire que je doute fort que l'on ait eu raison de dire dans les affaires *Veilleux* et *McKie* que lorsqu'à l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême* on parle du jugement que la Cour d'appel «aurait dû prononcer» on veuille dire le jugement qu'elle aurait dû prononcer en regard de ce qui était devant elle et non pas à l'égard de ce qu'est la situation au moment où l'affaire doit être jugée par notre Cour. Comme M. le juge Duff le reconnaît dans l'affaire *Veilleux* (à la p. 192), une cour d'appel doit juger selon la situation qui existe au moment où elle prononce, non pas nécessairement selon ce qu'était la situation lorsque le juge du procès a statué. C'est ce que la Cour d'appel d'Angleterre a décidé dans *Quilter v. Mapleson*⁶ où il s'agissait également d'une loi à effet rétroactif. Jessel M. R. a dit (à la p. 676):

[TRADUCTION] A mon avis, cette règle vise à donner à l'appel le caractère d'une seconde audition et à autoriser la Cour d'appel à rendre la décision qui s'impose selon les circonstances à ce moment-là . . .

Bowen L.J. a dit (à la p. 678):

[TRADUCTION] Les règles ont été établies pour permettre à la Cour d'appel de rendre pleinement justice. Si la loi a été modifiée alors qu'un appel est pendant, j'estime injustifiée l'interprétation des règles de procédure selon laquelle la Cour d'appel ne peut trancher le litige à la lumière du droit ainsi établi . . .

Cette manière de voir a été approuvée par la Chambre des Lords dans *Attorney-General v. Birmingham, Tame and Rea District Drainage Board*⁷ où Lord Gorell a dit (à la p. 802):

⁶ (1882), 9 Q.B.D. 672.

⁷ [1912] A.C. 788.

In my opinion the Court of Appeal was entitled to make such order as the judge could have made if the case had been heard by him at the date on which the appeal was heard.

To support a different conclusion under the *Supreme Court Act*, it was said that this Act did not contain all the provisions of the Rule regarding judgments on appeal made under the *Judicature Act*. In the Rule, which is para. 4, Order 58, one finds:

... The Court of Appeal shall have power to draw inferences of fact and to give any judgment and make any order which ought to have been made, and to make such further or other order as the case may require ...

In short, the reasoning in *Veilleux* was that because there is in our Act only the central part of this sentence, without the last element, it has an entirely different meaning. The validity of this reasoning is open to question, it seems to me. The duties of this Court are prescribed in a statute, not in rules of court. Generally speaking, this statute in no way follows the English Rules. Furthermore, it has for a long time contained provisions that are completely incompatible with the idea that the Supreme Court of Canada must give the judgment that the Court of Appeal should have given on the basis of the situation that existed in that Court. On the contrary, there are provisions that imply that sometimes a judgment should be rendered on the basis of a new situation, in other words, a judgment that the Court of Appeal could not have given.

Section 50 (added in 1880, c. 34, s. 1) authorizes the Court to "make all amendments as are necessary for the purpose of determining the appeal, or the real question or controversy between the parties." The Court of Appeal for Quebec did not have this power until 1965, when it was conferred by the new *Code of Civil Procedure*. By virtue of this provision, this Court has on more than one occasion delivered judgments that the

[TRANSLATION] A mon avis, la Cour d'appel était autorisée à rendre toute décision que le juge aurait pu rendre s'il avait lui-même entendu l'affaire à la date de l'audition de l'appel.

Pour décider autrement sous la loi qui régit notre Cour, on a fait valoir que l'on n'y trouvait pas tout ce que comportait alors la règle relative aux jugements en appel fait en exécution du *Judicature Act*. Dans cette règle qui est le par. 4 de l'art. 58, on lit en effet:

[TRANSLATION] ... La Cour d'appel a le pouvoir de tirer des déductions des faits prouvés et de rendre le jugement et la décision qui auraient dû être rendus, ainsi que toute autre décision que la justice peut nécessiter ...

En résumé, ce que l'on a dit dans *Veilleux* c'est que, vu que notre texte ne comporte que ce qui est la partie centrale de cette phrase sans le dernier membre, il a un sens tout différent. La validité de ce raisonnement me semble bien contestable. Notre texte est celui d'une loi et non pas celui de règles de cour. De façon générale, il ne suit aucunement la rédaction des règles anglaises. De plus, il renferme depuis longtemps des dispositions tout à fait inconciliables avec la notion que la Cour suprême du Canada doit rendre le jugement que la Cour d'appel aurait dû rendre selon la situation qui existait devant cette dernière. Au contraire, on y a mis des dispositions qui impliquent qu'il y a lieu parfois de rendre jugement selon une nouvelle situation, autrement dit un jugement que la Cour d'appel n'aurait pu rendre.

Ainsi, l'art. 50 (ajouté en 1880, c. 34, art. 1) permet à la Cour «de faire tous les amendements nécessaires aux fins de se prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties.» C'est un pouvoir que la Cour d'appel du Québec n'avait pas avant qu'il ne lui fût conféré par le *Code de procédure civile* de 1965. En s'en servant, la Cour a plus d'une fois rendu des jugements que la Cour d'appel du Québec n'aurait pu

Court of Appeal of Quebec could not have given (for instance, *City of Montreal v. Hogan*⁸, *Burland v. City of Montreal*⁹ and *Hill v. Hill*¹⁰). Under what is now s. 67 of the *Supreme Court Act* (added in 1928, c. 9, s. 3), this Court may receive further evidence upon any question of fact. The only possible reason for this power is to allow the Court to give a judgment that the Court of Appeal could not have given.

Finally, it seems to me that in *Veilleux* and *McKie* the Court completely omitted to consider how the power of the federal Parliament to establish a general court of appeal might affect the power of the provincial legislatures to make laws in matters of property and civil rights, procedure in civil matters or any other matters within their constitutional authority. According to the interpretation apparently given to s. 47, the power of provincial legislatures to enact statutes having retroactive effect on pending cases concerning such matters would disappear completely for the whole time between the judgment of the Court of Appeal and the judgment of this Court. I fail to see why this should be considered a possible consequence of the right of appeal to this Court when, as we have seen, it is definitely not the consequence of the right of appeal in England. Should not s. 47 be construed so as to avoid this difficulty, since this can be done without doing violence to the wording?

Without expressing a firm view on this point, I am of the opinion that this appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Beauregard, Valade & Lasonde, Montreal.

Solicitors for the respondent: Provost, Favreau & Godin.

⁸ (1900), 31 S.C.R. 1.

⁹ (1903), 33 S.C.R. 373.

¹⁰ (1903), 34 S.C.R. 13.

rendre (v.g. *Ville de Montréal c. Hogan*,⁸ *Burland c. Ville de Montréal*,⁹ *Hill c. Hill*¹⁰). En vertu de ce qui est aujourd'hui l'art. 67 de la *Loi sur la Cour suprême* (ajouté en 1928, c. 9, art. 3), la Cour peut recevoir plus ample preuve sur une question de fait. L'exercice de ce pouvoir ne peut avoir d'autre objet que de lui permettre de rendre un jugement que la Cour d'appel n'aurait pu rendre.

Enfin, il me paraît que dans les arrêts *Veilleux* et *McKie*, on a complètement omis de se demander comment le pouvoir du fédéral d'établir une cour générale d'appel pourrait avoir pour effet de porter atteinte au pouvoir des législatures des provinces de légiférer en matière de propriété et de droits civils, de procédure civile ou de toute autre matière qui est de leur compétence constitutionnelle. Selon l'interprétation qu'on paraît avoir donné à l'art. 47, le pouvoir de ces législatures de faire des lois à effet rétroactif touchant les affaires en litige dans ces matières disparaîtrait complètement pour toute la période comprise entre le jugement de la Cour d'appel et celui de notre Cour. Je ne vois pas bien pourquoi l'on considérerait cela comme une conséquence possible de ce droit d'appel alors que, comme nous l'avons vu, ce n'est sûrement pas la conséquence du droit d'appel en Angleterre. N'y a-t-il pas lieu, puisqu'on peut le faire sans violence au texte, d'interpréter l'art. 47 de façon à éviter cet inconvénient?

Sans prononcer définitivement sur cette question, il me paraît qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Beauregard, Valade & Lasonde, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Provost, Favreau & Godin.

⁸ (1900), 31 R.C.S. 1.

⁹ (1903), 33 R.C.S. 373.

¹⁰ (1903), 34 R.C.S. 13.